

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT N° 2006-02

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA NUMÉROTATION
DES IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ
DE NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE AINSI
QUE LA TARIFICATION APPLICABLE**

ATTENDU QUE ce conseil peut en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 67 paragraphe 5 de la Loi sur les compétences municipales et du Code municipal ainsi que toutes autres lois afférentes, réglementer la numérotation des immeubles situés sur le territoire de la municipalité ainsi que toute tarification pertinente applicable;

ATTENDU QUE les services d'urgence régionaux et municipaux ont noté une lacune importante au niveau de la numérotation des dits immeubles;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun pour des raisons de sécurité et d'intérêt public de légiférer en matière de la numérotation des immeubles ainsi que la tarification applicable;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session du 2 mars 2006, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

1.1 Propriétaire :

Désigne toute personne ayant une propriété ou l'usufruit de biens imposables, ou les possédant ou occupant, à titre de propriétaire ou d'usufruitier, ou d'occupant de terres du domaine de l'État, en vertu d'un permis ou d'un billet; il s'applique à tout copropriétaire et à toute société, association, ou personne morale quelconque.

1.2 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette.

1.3 Numéro d'immeuble

Désigne les numéros à chiffres multiples désignés par la municipalité afin d'identifier les propriétés individuelles.

1.4 Plaque numéro d'immeuble

Désigne la plaque métallique conforme au présent sur lequel est affiché le numéro même.

1.5 **Immeuble** :

Désigne toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, sur le territoire de la municipalité, par une seule personne ou plusieurs personnes conjointes et comprennent les bâtiments et les améliorations qui s'y retrouvent.

ARTICLE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 2.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- 2.2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette.
- 2.3 La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relève conjointement du service de l'environnement et de l'urbanisme ainsi que des membres de l'État major du Service des incendies de la municipalité.
- 2.4 La municipalité autorise de plus de façon générale la directrice générale ou secrétaire-trésorière ainsi que toute personne désignée par le présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement.
- 2.5 En plus des pouvoirs conférés par l'article 2.1, l'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, permettre l'accès à la propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – NUMÉROS D'IMMEUBLES

- 3.1 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout immeuble servant d'habitation (permanente ou saisonnière), de commerce ou d'industrie devra être numéroté en toute conformité avec le présent règlement ainsi que tout autre règlement municipal régissant l'attribution de numéros d'immeubles.
- 3.2 La plaque métallique numéro d'immeuble sera de dimension permettant l'installation de quatre numéros et composés de numéros blancs installés sur fond bleu, tous deux réfléchissants de grade ingénieur.
- 3.3 La plaque numéro d'immeuble devra être arrimée sur un poteau carré en acier galvanisé et installé à l'intérieur d'une bande de 2 mètres définie par la limite du terrain et du chemin ou de la rue, et la limite physique de la partie carrossable du chemin ou de la rue.

De plus, ledit poteau d'une hauteur de 1,5 mètres devra être placé à une distance ne devant pas excéder 1 mètre d'un côté ou l'autre de l'entrée charretière principale de l'immeuble.
- 3.4 Une plaque réfléchissante de couleur différente pour les produits dangereux devra être installés sur ledit poteau en annexe au numéro civique aux fins d'identifier la présence de produits dangereux.
- 3.5 Dans l'éventualité où il sera impossible de respecter les consignes d'installation ci-haut décrites, l'installation devra faire l'effet de l'approbation d'un représentant autorisé de la municipalité.

ARTICLE 4 – FOURNITURE ET RESPONSABILITÉS

- 4.1 La numérotation, la fourniture du matériel, ou son remplacement ainsi que son entretien sera entièrement aux frais du propriétaire d'immeuble le tout en conformité aux dispositions du présent règlement.
- 4.2 L'entretien des équipements mis sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble comprend entre autres sans s'y limiter à la coupe de toutes branches ou herbes nuisibles, se procurer auprès d'un représentant municipal ou une firme autorisée, à ses frais, toutes pièces nécessaires au remplacement de celles perdues, dégradées, détruites ou volées ainsi que d'effectuer leur installation.
- 4.3 La municipalité sera responsable, après avoir procédé par appel d'offres publique, de retenir les services d'une firme spécialisée pour la fourniture des matériaux ainsi que la pose de ces derniers le tout en conformité avec les différents articles pertinents de la Loi sur les compétences municipales et Code municipal et du présent règlement.
- 4.4. Le propriétaire d'immeuble construit après l'implantation du projet de numérotation sera responsable d'obtenir, à ses frais, auprès de la municipalité, les matériaux nécessaires. Aux coûts des matériaux s'ajoutera un frais d'installation et la municipalité procédera par la suite à leur installation.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 5.1 Sanctions générales

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Le conseil autorise de façon générale tout officier désigné par règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- 5.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 5.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 6.1 Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 7 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.1 Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement régissant le type et l'installation des numéros d'immeubles sans toutefois remplacer tout règlement visant l'établissement et l'attribution de numéros d'immeubles.
- 7.2 Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{ER} janvier 2007 et après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

DONNÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-SALETTE (QUÉBEC) ce 2^e jour du mois de mai 2006.

Roger Laflamme
Maire

Sylvie Gratton
Directrice générale/
secrétaire-trésorière

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 mars 2006
DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT : 1^{er} mai 2006
N° DE RÉOLUTION : 2006-05-142
DATE DE PUBLICATION : 2 mai 2006